

Règlementation de la pratique de la pêche

Plan d'eau du Puy Greffier

1) Ce plan d'eau est un espace privé accessible à tout membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du milieu Aquatique détenteur d'une carte de pêche suivante : Carte Interfédérale URNE, CHI ou EGHO ou vignette correspondante, « Carte personne majeure du département 79 », « Carte découverte Femme », « Carte personne mineure -18 ans », « Carte découverte -12 ans », « Carte hebdomadaire », « Carte de pêche journalière du département des Deux-Sèvres ».

Les cartes de pêche et options sont disponibles à la vente sur le site www.cartedepeche.fr ou chez les [dépositaires revendeurs](#).

2) Tout pêcheur en action de pêche doit obligatoirement détenir sur lui sa carte de pêche. Les cartes doivent être présentées à toutes réquisitions des personnes habilitées à exercer la surveillance de la pêche sur le plan d'eau :

- Garde-pêche assermenté

Les Gardes-pêche ont le pouvoir de suspendre temporairement ou définitivement le pêcheur ne respectant pas le présent règlement. La Fédération de pêche des DEUX-SEVRES se réserve le droit de demander des dommages et intérêts en cas de préjudice causé.

3) Pêche autorisée du 1er janvier au 31 décembre.

La pêche peut débuter une demi-heure avant le lever du soleil et se prolonger une demi-heure après son coucher (heure légale). En raison de l'entretien du plan d'eau, du rempoissonnement, du gel ou d'autres motifs la pêche pourra être suspendue par la Fédération de pêche 79.

4) Pêche autorisée à deux cannes maximums par pêcheur. Celles-ci doivent être à proximité l'une de l'autre et à portée du pêcheur. Il est interdit de laisser les lignes sans surveillance.

5) Dans les endroits permettant la pêche en vis-à-vis des rives, celle-ci est autorisée sur une distance ne dépassant pas la moitié de la largeur du plan d'eau. Pour les pêches au posé, les lancers doivent se faire droit devant, pas de pêche sur les côtés pouvant déranger d'autres postes.

6) Pêche des carnassiers autorisée du 1^{er} octobre au dernier dimanche de janvier de l'année suivante.
Taille légale : Brochet : fenêtre de prélèvement 60 cm / 80 cm - Sandre : 50 cm Black Bass 40 cm
Nombre de prises de carnassiers autorisées par jour de pêche : 1

7) Pêche de la carpe autorisée en no kill, à la grande canne, à l'anglaise et au feeder uniquement. Bateaux amorceurs interdits. Seuls les hameçons sans ardillon sont autorisés. Chaque prise devra être remise à l'eau avec précaution et rapidement après sa capture. Bourriche anglaise interdite pour la carpe mais autorisée pour les autres espèces.
Pêche de nuit interdite.

8) L'utilisation des embarcations y compris les float tubes est interdite.

9) L'introduction de poissons provenant de l'extérieur est interdite. Les poissons pris dans le plan d'eau ne pourront pas être remis dans la rivière à proximité ou déversés ailleurs.

10) La baignade est strictement interdite.

11) Pour le plaisir de la pêche, chaque pêcheur est responsable de la propreté du site et est tenu de respecter les autres pêcheurs et les autres usagers. Les feux sont interdits. Les chiens doivent être tenus en laisse. Les déchets doivent être emportés par leur propriétaire.

La gestion du plan est assurée par la Fédération de Pêche 79 et par les AAPPMA de Moncoutant et Bressuire selon la convention en vigueur.

La Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives. Il est spécifié que la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

Le présent règlement approuvé par le conseil d'administration du 09/05/2023 entrera en vigueur le 10/05/2023.

